PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BACHELET-BONNEFOND

12 rue de l'ancienne Mare
BP45
76140 Le Petit-Quevilly

Références : UDRD.2026.09.T.358
Code AIOT : 0005801216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement BACHELET-BONNEFOND implanté ZI des Patis 12, rue de l'Ancienne Mare 76140 Le Petit-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Le contrôle a été effectué par sondage.
Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer

du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,...) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- BACHELET-BONNEFOND
- ZI des Patis 12, rue de l'Ancienne Mare 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005801216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 21 avril 2022 à exercer une activité de traitement de déchets liquides dangereux (process Hydrosep) et non dangereux (process Liposep), pour une capacité totale de 18 000 t/an, soumise à une autosurveillance de ses eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration Emeraude de la Métropole Rouen Normandie via le réseau d'assainissement collectif.
Le site relève également de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles du fait de son classement à la rubrique n° 3510 dite « IED » de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) s'appliquent ainsi aux installations.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article Article 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article Article 7.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article Articles 7.7.2 et 7.7.4	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 2 septembre 2026 a permis de constater que le site Bachelet-Bonnefond, situé rue de l'ancienne Mare au Petit-Quevilly, dispose de moyens de défense incendie internes (extincteurs adaptés aux risques) et externes (poteaux incendie externes à moins de 100 m des installations). L'exploitant doit toutefois réviser sa stratégie de défense contre l'incendie pour intégrer le besoin d'équiper le site avec une réserve d'émulseur, en lien avec les recommandations du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76).
L'accès aux installations du site pour les services de secours est rendu possible par des voies engins.
Finalement, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan d'intervention affiché à l'entrée de son site afin que les moyens de défense contre l'incendie affichés soient cohérents avec ceux réellement disponibles et opérationnels dans l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article Article 7.3.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaires à la maîtrise des sinistres.[...]
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que le bâtiment principal d'exploitation, ainsi que les zones extérieures de réception et de stockage de déchets sont accessibles par une voie engin pour les services de secours. Cette voie engin semble laisser un passage suffisant pour les accès aux zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article Article 7.7.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. Les matériels d'incendie et les pelles, seaux, réserve de matériaux (sable) doivent être disponibles sur le site à tout moment. L'exploitant dispose a minima : - d'un poteau incendie à proximité des installations [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 poteaux incendie publics à moins de 100 m de l'entrée du site (poteaux n°75 et 76). Le site ne dispose pas d'une réserve d'émulseur. L'inspection a constaté la présence d'un extincteur à poudre, sur roulettes, adapté à l'extinction de feux d'hydrocarbures, huiles et graisses. Par courriel du 03/09/2026, l'exploitant s'est engagé sur la mise en conformité de l'équipement du site en émulseur, en lien avec les préconisations du SDIS 76.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°1 :</u> sous 2 mois, l'exploitant confirmera l'accord du SDIS sur la configuration d'émulseur retenue sur le site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : La carte de consultation de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) tenue à jour par les sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime indique que les poteaux incendie n°75 et n°76 délivraient 60 m^3/h, sous une pression de 2,9 bars pour l'un et 3,1 bars pour l'autre, lors d'un contrôle du 03/06/2025.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité des points d'eau disponibles à proximité des installations de son site avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie dans son établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article Articles 7.7.2 et 7.7.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

[...]

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Les vérifications concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité doivent fait l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : périodique ou suite à un accident, et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de sécurité dans lequel est renseignée la dernière vérification des extincteurs de l'établissement, datée de moins d'un an (23/04/2026).
L'inspection a constaté par sondage que plusieurs extincteurs étaient répartis à proximité des installations, et que la date du dernier contrôle était bien indiquée sur leurs étiquettes.
Par courriel du 03/09/2026, l'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des 49 extincteurs équipant le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'inspection a constaté l'affichage d'un plan des bâtiments et aires de gestion des déchets à l'entrée de l'établissement. Ce plan permet de localiser les différentes zones d'activités et zones ATEX, l'emplacement des extincteurs, kit anti-pollution, armoire électrique, et vanne de confinement du site. Ce plan n'est pas à jour puisqu'il localise un RIA dans la défense incendie du site, alors que l'inspection a constaté que ce RIA a été démantelé. Par courriel du 03/09/2026, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour son plan d'intervention, et à avoir sollicité un devis pour cette réactualisation auprès d'un prestataire externe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°2</u>: sous 1 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que le plan d'intervention affiché à l'entrée du site a été mis à jour.** **Par ailleurs, il est rappelé que le plan de défense contre l'incendie (PDI) à jour du site doit être transmis aux services d'incendie et de secours. Ce PDI peut prendre la forme d'une fiche F.I.R.E, en lien avec le modèle développé par le SDIS 76.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Par courriel du 03/09/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le protocole de sécurité de l'établissement, qui intègre les consignes d'exploitation relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution (version du 09/03/2021). L'exploitant a également transmis la procédure d'intervention en cas de situation d'urgence, qui intègre le risque d'incendie et de pollution accidentelle (version du 20/02/2023). **Comme déjà demandé dans le point de contrôle n°5, le plan d'intervention figurant dans la procédure d'intervention en cas de situation d'urgence doit être mis à jour pour supprimer la RIA qui ne fait en réalité plus partie de la défense incendie du site.**
Type de suites proposées : Sans suite